



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Dossier suivi par M. Eric HULEUX,  
Directeur de Police municipale*

**Arrêté n° 2022 – 2720b**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220913-AR2022-2720b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2022

**ARRETE PORTANT LEVEEE D'INTERDICTION D'ACCES A  
UN LOCAL RECEVANT DU PUBLIC.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment  
les articles L.2221-1 et L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté  
n° 2022-1726 du 22 juin 2022 portant délégation de signature,

Vu le rapport 268/2022 du 02 août 2022 relatif à l'intervention  
de la police municipale de Lens au 49 rue Lanoy à Lens,  
constatant un désordre relatif à l'apparition d'un effondrement  
dans l'établissement recevant du public dénommé « Le fournil  
de mon enfance » au n° 49, rue René Lanoy à Lens,

Vu le rapport référencé 2208SDHDF000006 du 03 août 2022  
de la SOCOTEC, 11B, rue Willy Brandt à 62000 ARRAS (joint  
en annexe), constatant des désordres de nature à présenter  
un risque imminent pour la sécurité des usagers, à savoir :

- Au niveau du plancher bas RdC présence d'un effondrement localisé de 30-40cm de diamètre,
- Que la partie du plancher effondré ne présente pas de ferrailage (absence d'armature constaté),
- Que l'effondrement est localisé au niveau de l'ancien accès à la cave condamné par une maçonnerie en pied d'escalier,
- Que cette partie d'ouvrage a été remblayée par des matériaux de construction divers (brique, mortier, bois, ...),
- Que le plancher béton a semble-t-il été réalisé à même ce remblai (fond de coffrage),
- Qu'avec le temps, le remblai s'est compacté de plus de 30cm,
- Que le tassement du remblai a occasionné la déformation d'une des parois de l'escalier de cave (cloison maçonnée, en brique de 11cm en cave, concave résultant d'efforts horizontaux occasionnés par le remblai),
- Une fissure au niveau du voutain brique devant l'ancien l'escalier de cave, la présence d'un pétrin industriel d'un poids de 634 kg reposant sur le plancher voutain (côté laboratoire) par 4 appuis de Ø120mm pouvant donc constituer une surcharge sur le plancher bas RdC (voutain) non négligeable,

Vu l'arrêté municipal n°2022-2133 en date du 4 août 2022 portant interdiction d'accès à un local recevant du public présentant un risque pour la sécurité des personnes (immeuble sis à Lens, 49 rue René Lanoy, dénommé « Le fournil de mon enfance »).

Vu le rapprt référencé V2209SDHDF000009 du 5 septembre 2022 de la SOCOTEC, 11 B rue Willy Brandt, 62000 ARRAS (joint en annexe) indiquant la mise en œuvre des moyens de protection et de présentation d'ouvrage en adéquation avec les prescriptions du rapport 2208SDHDF000006/24110/22/638, dans l'attente des travaux de reprise du plancher définitif, rappelant les prescriptions d'exploitation liées à la nature du plancher bas RdC :

- Le public ne sera donc autorisé que jusqu'à la caisse de paiement jusqu'à finalisation des travaux de reprise du plancher.  
L'accès au laboratoire et aux sanitaires est limité au personnel uniquement.
- Dès à présent et de façon définitive compte tenu de la nature du plancher bas RdC, il est proscrit de faire circuler des charges lourdes sur le plancher (notamment lers palettes de farine dont le poids avoisine 1 tonne).

en ajoutant une prescription complémentaire jusqu'au démontage de la cloison d'isolement :

- Limiter l'effectif public à 19 personnes compte tenu de la réaction au feu des panneaux OSB constituant la cloison d'isolement,

et confirmant que, après vérification, le pétrin, devant le laboratoire, est situé au droit du plancher poutrelle hourdi, présumé en capacité de reprendre les charges du pétrin.

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il convient à ce titre, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout incident par des précautions convenables,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal 2022-2133 en date du 4 août 2022 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : L'accès au local du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 49 rue René Lanoy à Lens est autorisé au public jusqu'à la caisse de paiement jusqu'à la finalisation des travaux de reprise du plancher.

L'accès au laboratoire et aux sanitaires est limité au personnel uniquement.

Jusqu'au démontage de la cloison d'isolement, l'effectif public présent dans le local est limité à 19 personnes compte tenu de la réaction au feu des panneaux OSB constituant la cloison d'isolement.

Une affiche indiquant le nombre maximum autorisé de 19 personnes dans le magasin sera affiché en permanence sur la porte d'entrée, et visible depuis le domaine public

**ARTICLE 3** : Dès à présent et de façon définitive compte tenu de la nature du plancher bas RdC, il est proscrit de faire circuler des charges lourdes sur le plancher (notamment des palettes de farine dont le poids avoisine une tonne).

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal 2022-2133 du 4 août 2022 relatives à la réalisation dans un délai de 5 mois des prescriptions reprises au point 7 du rapport référencé 2208SDHDF000006 du 3 août 2022 de SOCOTEC et qui sont les suivantes :

- le plancher situé au droit de la trémie devra être reconstitué par un plancher béton armé reposant sur des éléments porteurs,
- compte tenu des efforts horizontaux qu'occasionnent les emblais sur la cloison maçonnée en cave, il est préconisé la réalisation des travaux dans un délai de 3 mois,
- les fissures constatées sur le voutain en sous-sol et à proximité de l'ancienne trémie devront être reprises et les voutains consolidés de façon à assurer sa pérennité à moyen terme,

restent en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, n°5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens. [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le préfet du Pas de Calais Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police ainsi que le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Walny, propriétaire de l'immeuble situé 49, rue René Lanoy dont la société Solferino Gestion est domiciliée 14 rue Puebla, 59 000 Lille.

Fait en l'Hôtel de Ville, le **13 SEP. 2022**



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE